

**DECISION UNILATERALE A DUREE INDETERMINEE
INDEMNITES DE GRAND DEPLACEMENT**

La présente décision traite des conditions d'indemnisation des salariés en situation de Grand Déplacement pour le personnel opérationnel non cadre au sein d'ENGIE Energie Services.

1. CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS DE L'INDEMNITE DE GRAND DEPLACEMENT

L'indemnité de Grand Déplacement est destinée à couvrir les dépenses supplémentaires de nourriture et de logement de salariés non cadres en déplacement professionnel.

Le Grand Déplacement est caractérisé par l'impossibilité pour un salarié de regagner chaque jour sa résidence du fait de ses conditions de travail au sens des dispositions réglementaires en vigueur¹.

L'indemnité de grand déplacement a un caractère indemnitaire :

- même si les critères sont remplis, les indemnités ne sont pas exonérées si le salarié a regagné son domicile,
- Une traçabilité est désormais exigée.

Pour éviter tout risque de redressement lors d'un prochain contrôle URSSAF, les salariés en Grand Déplacement devront répondre aux exigences légales en **assurant une parfaite traçabilité des situations de Grand Déplacement (fiche de mission)**.

2. MONTANTS D'INDEMNISATION

Par nuit passée à l'extérieur de son domicile, le salarié en situation de Grand déplacement percevra une indemnité forfaitaire de **Grand déplacement de 69,90 euros** ; cette indemnité comprenant le repas du soir, l'hébergement et le petit déjeuner.

Le versement de cette indemnité de Grand déplacement est exclusive de toute autre prise en charge de frais de restauration ou d'hébergement sur note de frais.

Par ailleurs, les salariés en situation de Grand Déplacement bénéficiaires de l'Indemnité de Grand Déplacement telle que précédemment définie, bénéficieront, par nuit passée à l'extérieur de leur domicile, **d'une prime exceptionnelle de 10,00 euros bruts** ; cette prime exceptionnelle est soumise fiscalement et socialement.

Ces dispositions interviennent en complément des dispositions de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise d'Exploitation d'Equipement Thermiques et de Génie climatique sur les indemnités journalières d'éloignement (12,06 euros à ce jour).

3. DUREE D'APPLICATION

Cette décision s'applique à durée indéterminée, **à compter du 1^{er} juillet 2021**.

Fait à Paris-La Défense, le 11 juin 2021

Philippe SARRE
Directeur des Ressources Humaines



¹ BOSS-FP-1230 et s.